

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n° 415 autorisant le virement d'un crédit de paiement de 23.500.000. francs du chapitre. XIT au chapitre IX au Budget spécial FED:ES. pour la tranche 1950-1951 ..:.....,.....

n° 415

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
25 avril 1951

Numéro JO
n° 4 du 01/05/1951

Date du numéro
1 mai 1951

VISAS

Le Gouverneur des Colonies, N. SADOUL, Gouverneur ae la Côte Française des Somalis, Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1954, rendue appiicaDle au Territolre par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier les Colonies

Vu la loi n° 46-860 au 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi ne 46-860 du 30 avril 1946

Vu la loi n° 59-1004 au 19 août 1950 fixant le refime Clectoral, la composition et la compétence d'une Assemblée représentative territoriale de la Côte Française des Somalis

Vu l'arrêté ne 1063 au 24 octobre 1950 rendant exécutoire le Budget spécial du Plan d'équipement ef Ge développement économique et social (Section G'Outre-Mer) de la Côte Française des Somalis, pour l'exercice 3950-1951

Vu l'accord du Comptable supérieur du Territoire

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil représentatif en date du 16 avril 1931

Le Conseil privé entendu dans sa séance au 24 avril 1951,

TEXTE INTÉGRAL

Art 1

Est autorisé le virement d'un crédit de paiement de vingt-trois millions cinq cent mille francs (23.500.000 fr.), du

chapitre XIT (Port de Diibouti) au

chapitre IX (Electrification de Djibouti) du Budget spécial du Plan d'équipement et de développement économique et social (Section d'Outre-Mer) de la Côte Française des Somalis, pour: la tranche 1950-1951.

Art. 2

— Le Chef du Service des Finances et de Ja Comptabilité, le Directeur du Service des Travaux publics et le Trésorier-Peyeur sent chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Gouverneur.N.

SADOUL